

elle suit une piste en passant par Henchir Salem, Henchir Cheddah, Bir Nacib jusqu'à sa rencontre avec la G.P. 7, à la borne kilométrique 100. Elle se poursuit jusqu'au Djebel Goubran, en passant par Oued El Kharoua.

Le tableau annexé à l'arrêté du 27 septembre 1957 (2 rabia I 1377) est modifié ainsi qu'il suit :

Gouvernorat de Kairouan

Délégation de Sidi-Ali-ben-Nasrallah

El Briket, Bin El Ajbil, El Fejj, Sidi Khelif, Ouled Haffouz.

Le Cheikhât de Korba est scindé en deux Cheikhâts distincts : le premier conservera le nom de « Cheikhât de Korba », le deuxième prendra celui de Cheikhât « de la Banlieue de Korba ».

La limite séparant les deux Cheikhâts, s'établit comme suit, conformément à la carte ci-annexée :

Elle part d'un point situé à 6 kms environ au Nord-Est du village de Korba, en bordure du rivage de la mer et se dirige ensuite vers le Nord-Ouest, traverse la route M.C. N° 27, puis suit le chemin de Diar El Hojjej, passe à 100 m. environ au Sud du village de Diar El Hojjej et emprunte la piste conduisant au Bordj Lettel, jusqu'à la voie ferrée de Tunis à Lebna dont elle suit l'emprise généralement Sud, pour aboutir au grand pont de la dite voie ferrée, situé dans le Henchir Tallout, ce dernier point de la limite étant à 10 kms environ au Nord-Ouest de Korba et sur la limite de ce-Cheikhât.

Le tableau annexé à l'arrêté du 27 septembre 1957 (2 rabia I 1377) est modifié ainsi qu'il suit :

Gouvernorat du Cap Bon

Délégation de Korba

Korba, Banlieue de Korba, Tazarka, Essomaâ.

MOUVEMENT DANS LE CORPS DES CHEIKHS

Par arrêtés du Secrétaire d'Etat à l'Intérieur du 26 décembre 1960 (7 redjeb 1380) :

M. Snoussi ben Abbès ben Snoussi El Abidi est nommé Cheikh de Jerif, Délégation et Gouvernorat de Souk-El-Arba, à compter du 1^{er} décembre 1960.

M. Mohamed El Karoui ben Abdelatif El Chafiâ, Cheikh de la banlieue de Thala, Délégation de Thala, Gouvernorat de Kasserine, est relevé de ses fonctions, à compter du 1^{er} décembre 1959, et nommé Cheikh honoraire.

M. Essaïdi ben Ahmed ben Mrad, Cheikh de Thala, Délégation de Thala, Gouvernorat de Kasserine, est relevé de ses fonctions, à compter du 1^{er} décembre 1960, et nommé Cheikh honoraire.

La démission de Monsieur Ech-Chadli ben Ahmed ben Ibrahim, Cheikh de Bar-Mejna, Délégation de Thala, Gouvernorat de Kasserine, est acceptée, à compter du 1^{er} décembre 1960.

SECRETARIAT D'ETAT AUX FINANCES ET AU COMMERCE

CENTIMES ADDITIONNELS

Arrêté du Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce du 24 décembre 1960 (5 redjeb 1380), portant fixation des centimes additionnels, nécessaires au financement des dépenses des Chambres de Commerce, pendant la gestion 1961.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

Vu le décret du 8 mars 1956 (25 redjeb 1375), portant ouverture d'un compte de recettes affectées, intitulé « Compte de recettes à destination des Chambres Economiques »;

Vu la loi N° 57-57 du 31 décembre 1957 (8 djoumada II 1377), portant création des Chambres de Commerce en Tunisie,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Pour la gestion 1961, le nombre des centimes additionnels, destinés au financement des dépenses des Chambres de Commerce, à percevoir en sus des droits de patente, est fixé à cinq (5).

Tunis, le 24 décembre 1960.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

MOHAMED EL HÉDI KHEFACHA.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

SECRETARIAT D'ETAT A L'AGRICULTURE

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLE

Décret N° 60-446 du 26 décembre 1960 (7 redjeb 1380), modifiant le décret N° 60-234 du 6 juillet 1960 (11 moharem 1380), portant appellation et création d'établissements scolaires, dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-118 du 1 novembre 1958 (21 rabia II 1378), relative à l'enseignement;

Vu la loi N° 59-97 du 20 août 1959 (15 safar 1379), portant organisation de l'enseignement agricole;

Vu le décret N° 60-231 du 6 juillet 1960 (11 moharem 1380), portant appellation et création d'établissements scolaires dépendant du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 4 de l'article 2 du décret susvisé N° 60-234 du 6 juillet 1960 (11 moharem 1380) est modifié comme suit :

Le Centre de Formation Professionnelle Agricole d'El-Balhan est transféré au Fabs, et prend l'appellation de Centre de Formation Professionnelle Agricole du Fabs.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 26 décembre 1960 (7 redjeb 1380).

P. le Président de la République Tunisienne :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,

BAHI LADGHAM.

VINS

Arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Agriculture du 24 décembre 1960 (5 redjeb 1380), relatif au classement des vins supérieurs de Tunisie, au titre de l'année 1960.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

Vu le décret du 30 juillet 1942 (16 redjeb 1361), modifié et complété par le décret du 2 décembre 1943 (4 doul hidja 1362), fixant les conditions d'attribution d'emploi et de contrôle de l'appellation « Vins Supérieurs de Tunisie »;

Vu le procès-verbal de la réunion du 18 novembre 1960 de la Commission de classement des Appellations d'Origine et des Vins Supérieurs de Tunisie et les propositions de cette commission,